

Fixation de nouvelles durées d'amortissement des immobilisations relatives aux budgets annexes

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

Fixation de nouvelles durées d'amortissement des immobilisations relatives aux budgets annexes

Afin de mieux faire correspondre la durée d'amortissement des immobilisations à leur durée d'utilisation par les services, concernant les budgets de l'Eau, l'Assainissement et Forêts, il est demandé au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer par la présente délibération :

- la délibération du 5 décembre 1975 relative à la fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe de l'Eau,

- la délibération du 5 décembre 1975 relative à la fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe de l'Assainissement,

- la partie de la délibération, du 24 octobre 1983 (relative à l'affectation de biens municipaux au budget Forêts) fixant les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe Forêts.

Aussi, les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations de ces trois budgets annexes seront les suivantes :

Budget Annexe Service de l'Eau	
Seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an :	500 €
Catégories de biens amortis :	Durée :
Bâtiments et installation de génie civil	de 30 à 40 ans
Bâtiments divers	40 ans
Réseaux des canalisations pour adduction d'eau	50 ans
Branchements d'eau	30 ans
Aménagements pour la protection des ressources	30 ans
Agencements et aménagements divers	De 10 à 40 ans
Installations électromécaniques	De 5 à 10 ans
Outillage et matériel d'exploitation	De 5 à 15 ans
Matériel de TP et transport	De 5 à 12 ans
Mobilier	De 10 à 15 ans
Matériel de bureau	De 5 à 10 ans
Logiciels et matériels informatiques	De 2 à 10 ans
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
<i>Le Maire est autorisé à fixer la durée d'amortissement pour chacun des biens répertoriés à l'intérieur des catégories de biens ci-dessus</i>	

Budget Annexe Service de l'Assainissement	
Seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an :	500 €
Catégories de biens amortis :	Durée :
Stations d'épuration - Génie civil	30 ans
Stations d'épuration - Equipement	De 10 à 30 ans
Bâtiments divers	40 ans
Réseaux des canalisations d'assainissement	50 ans
Branchements d'assainissement au réseau	50 ans
Outillage et matériel d'exploitation	De 5 à 15 ans
Matériel de TP et transport	De 5 à 12 ans
Mobilier	De 10 à 15 ans
Matériel de bureau	De 5 à 10 ans
Logiciels et matériels informatiques	De 2 à 10 ans
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
<i>Le Maire est autorisé à fixer la durée d'amortissement pour chacun des biens répertoriés à l'intérieur des catégories de biens ci-dessus</i>	

Budget Annexe Forêts	
Seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R 2321.1 du CGCT) :	500 €
Catégories de biens amortis :	Durée :
Bâtiments	30 ans
Matériel de transport	De 5 à 12 ans
Matériel d'atelier	De 10 à 15 ans
Plantations	15 ans
Réseaux - Infrastructure routière	30 ans
Réseaux - Revêtement routier	5 ans
Agencement, aménagement de terrain	De 10 à 20 ans
Mobilier	De 10 à 15 ans
Matériel de bureau	De 5 à 10 ans
Logiciels et matériels informatiques	De 2 à 5 ans
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
<i>Le Maire est autorisé à fixer la durée d'amortissement pour chacun des biens répertoriés à l'intérieur des catégories de biens ci-dessus</i>	

D'autre part, pour plus de commodité dans la gestion comptable des amortissements concernant le budget annexe Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées (SSADPA), il est nécessaire de compléter les dispositions :

- de la délibération du 4 novembre 1996 relative à la fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées

- par l'établissement d'un seuil unitaire de 500 € en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (conformément à l'article R.2321-1 du CGCT)

- par l'autorisation donnée au Maire de fixer la durée d'amortissement pour chacun des biens répertoriés à l'intérieur des catégories de biens mentionnées dans la délibération du 4 novembre 1996.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur et l'ensemble des dispositions susvisées.

Récépissé préfectoral du 15 avril 2008.